



# SOCIÉTÉ d'HISTOIRE de REVEL SAINT-FERRÉOL

Siège social: Mairie de Revel (Haute Garonne)

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE PREMIER - FONDATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre

#### ***SOCIÉTÉ d'HISTOIRE de REVEL SAINT-FERRÉOL***

### ARTICLE 2 - MEMBRES FONDATEURS

Les personnes qui ont créé l'Association et dont les noms suivent sont désignés membres fondateurs de la «Société d'Histoire de Revel St-Ferréol  
François Pujol, Albin Bousquet, Roger Jullia, Louis Astor, Emile Mons, Jean Hébrard, André Salvignol, Paul Redon, Jean Viguié, René Jammes, Yves Blaquière.

### ARTICLE 3 - BUTS

Cette association a pour but

- 1- d'éveiller l'intérêt de chacun et de chacune pour une meilleure connaissance du passé de notre ville.
- 2 - de contribuer à la recherche, à la conservation, au classement et à l'étude de tous les documents et objets relatifs à l'histoire de Revel étendue à celles de notre région, (bibliothèque, collections, etc.)
- 3 - de permettre la mise en valeur du patrimoine historique en favorisant sa diffusion sous la forme de publications et d'articles, et en organisant des conférences des colloques, des expositions et des visites.
- 4 - de recueillir tous dons manuels, imprimés et objets se rapportant à l'histoire locale et régionale.
- 5 - la Société d'Histoire émet le vœu d'être consultée sur tous les projets d'aménagements urbains, architecturaux et paysagers concernant la commune de Revel et les communes environnantes, les collectivités territoriales et administrations concernées.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de REVEL.

Il pourra être transféré par simple décision de l' AG sur proposition du CA.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association se compose de :

- a) Membres d'honneurs et fondateurs.
- b) Membres bienfaiteurs.
- c) Membres actifs ou adhérents.

## ARTICLE 6 - ADMISSION

Sont membres de l'association ceux qui ont payé leur cotisation. Les nouveaux membres s'engagent à respecter les statuts de l'association ainsi que son règlement intérieur, à n'utiliser le matériel de l'association et les archives uniquement pour des activités déjà annoncées à l'article 3. Sont admises dans les mêmes conditions toutes les personnes mineures pourvues d'une autorisation des parents.

## ARTICLE 7 - LES MEMBRES

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, Ils sont nommés après décision de l'AG, sur proposition du CA.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes reconnues comme tels par l'AG.

Les membres actifs : sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation.

## ARTICLE 8 - RADIATION

La qualité de membre actif se perd par :

- a) la démission présentée par un membre par courrier à l'association.
- b) le décès.
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications. Tout recours peut être prononcé par la personne radiée devant l'AG.
- d) le non paiement des cotisations.
- e) la non observation des statuts et du règlement Intérieur.
- f) la détérioration, perte ou détournement de documentation ou matériel.
- g) par la tenue au cours des réunions de la société, de propos visant à une propagande politique ou confessionnelle, ou à discréditer l'association.

## ARTICLE 9 -

Les ressources de l'association comprennent :

- 1 - le montant des cotisations.
- 2 - les subventions de l'État, des Départements et des Communes
- 3 - les produits des ventes (publications, etc.).
- 4 - toutes les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 15 membres élus par l'assemblée générale. Les membres sont élus pour trois ans, et sont rééligibles (chaque année un tiers du CA est renouvelé – soit 5 membres).

Le conseil d'administration choisit lors de chaque AG parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1- Un Président.
- 2 - Un ou plusieurs Vice-Présidents.
- 3 - Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.
- 4 - Un trésorier et s' il y a lieu, un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin lorsque expire le mandat des membres remplacés.

## ARTICLE 11 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration se réunit quatre fois au moins tous les ans, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Ne peuvent assister aux séances du CA que les membres élus. Toute personne extérieure au CA devra obtenir l'aval du président pour participer avec voix consultative aux réunions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Pour que le CA puisse valablement délibérer, au moins deux tiers des membres doivent être présents.

Tout membre de la société qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire (après avis du CA à la majorité des voix).

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'a pas 16 ans et si son casier judiciaire n'est pas vierge.

Le bureau se réunit en dehors des réunions du CA chaque fois que cela est indispensable pour la bonne marche de l'association.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

## ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au mois de Janvier (date arrêtée sur proposition du CA).

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les absents peuvent voter par procuration. Les procurations ne sont valables que pour le jour de l'AG ; la date doit être indiquée. Elles portent le nom du mandataire et seront signées par le mandant.

Un membre de l'association ne peut détenir plus de trois procurations. Les procurations en excédant seront réparties entre les membres du conseil d'administration.

Le président, assisté des membres du bureau, préside et présente le rapport moral de l'association. Il propose le budget prévisionnel et les projets d'activités.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Le secrétaire donne compte rendu des activités de l'année et qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée.

L'ordre du jour, étant épuisé, il est procédé au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortant (seuls les membres de l'AG à jour de leurs cotisations et ayant un an d'ancienneté peuvent voter).

Ne devront être traitées et validées, lors de l'assemblée générale, que des questions soumises à l'ordre du jour.

Les questions diverses peuvent être posées mais ne feront pas office de prise de position par l'AG. Pour toute décision sur des questions importantes une réunion extraordinaire de l'AG sera convoquée.

La majorité de voix des membres présents sera nécessaire pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire.

Un quorum égal à la moitié des voix des membres actifs de la société plus une sera nécessaire pour que l'AG puisse statuer.

## ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 12.

La majorité de voix des membres présents sera nécessaire pour valider les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire.

Un quorum égal à la moitié des voix plus une voix des membres actifs de la société sera nécessaire pour que l'AG extraordinaire puisse statuer.

## ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association (fixation des attributions).

## ARTICLE 15 - LES COMMISSIONS

Le conseil d'administration peut créer des commissions dont Il désigne le président. Chaque commission fonctionne de façon à rendre le maximum de services aux membres. Les présidents de commission sont nommés par le CA (vote au scrutin secret si nécessaire). Leur mandat est valable pour un an renouvelable. Des membres de l'association ne faisant pas partie du CA peuvent à leur demande et avec l'accord du président, assister aux réunions des commissions (leur voix est consultative).

## ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901. Cet actif sera dévolu par décision de cette AG de dissolution.

## ARTICLE 17 - FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au président ou à défaut au vice-président pour effectuer les formalités légales de déclaration et de publicité telles qu'elles sont prévues par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président.

Fait en trois exemplaires dont deux pour être déposés à la Préfecture de Toulouse et un pour être conservé au siège de l'association. Statuts en 4 feuilles...

A REVEL, le 25 janvier 2013, STATUTS approuvés lors de l'assemblée générale de ce jour.  
Document certifié conforme le 25 janvier 2013 par le président en exercice : Jean Paul Calvet

Le Président,  
Jean Paul Calvet



Le Secrétaire,  
Jean Jacques Imart

